

4.17 Cris

Les pratiques forestières sont susceptibles de modifier l'utilisation du territoire par les Cris. Le régime forestier adapté, en vigueur depuis 2002, prévoit des mesures qui visent, entre autres, la protection de sites d'intérêt et le maintien d'un couvert forestier dans les terrains de trappage et dans les territoires forestiers d'intérêt faunique. Plusieurs modalités de ce régime sont intégrées au calcul des possibilités forestières.



Crédit photo : Hugo Jacqmain

Préoccupation

Respecter les valeurs et les intérêts des Cris ainsi que leurs usages du territoire exige une foresterie adaptée. L'effet cumulé des grandes aires de coupe et du développement du réseau routier crée des conflits d'utilisation du territoire ainsi qu'une perception négative, chez les Cris, de l'effet de la foresterie sur leur mode de vie¹. Par exemple, l'exploitation forestière dans un secteur d'intervention peut engendrer des habitats peu propices à certaines espèces fauniques durant plusieurs années et entraîner des répercussions négatives sur les activités traditionnelles de familles crie².

La Convention de la Baie-James et du Nord québécois de 1975 prévoyait peu de dispositions sur la gestion des forêts. Un régime forestier adapté, inclus dans l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* signée en 2002, a été instauré en réponse au contexte d'une foresterie qui s'est intensifiée dans les années 1980. Ce régime forestier adapté prévoit une meilleure prise en considération du mode de vie des Cris et de leur participation à la gestion des forêts. Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie et les groupes de travail conjoints suivent sa mise en œuvre.

Le régime forestier adapté prévoit plusieurs mesures pour préserver le mode de vie des Cris³. Afin de mieux tenir compte de leur utilisation du territoire, les terrains de trappage sont à la base du découpage territorial pour l'aménagement forestier : les unités territoriales de référence (UTR) sont délimitées en fonction des terrains de trappage alors que les unités d'aménagement sont



Source : Bureau du forestier en chef

Figure 1. Unités d'aménagement comprises dans le territoire d'application du chapitre 3 de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*.

constituées d'un regroupement de ceux-ci (figure 1). Le régime forestier adapté interdit⁴ l'exploitation forestière sur les sites d'intérêt (ex. : camps permanents, sentiers de portage) identifiés par les maîtres de trappe. Des mesures assurent le maintien d'un couvert forestier dans les territoires forestiers d'intérêt faunique, aux abords des principaux plans d'eau et dans les terrains de trappage. Le régime forestier adapté prévoit l'élaboration d'une stratégie sylvicole particulière pour les peuplements mixtes et d'une directive pour améliorer la prise en considération des habitats fauniques. Les Cris et les aménagistes peuvent également convenir de mesures supplémentaires lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier.

¹ Jacqmain (2008).

² Bureau du forestier en chef (2010).

³ L'ensemble des mesures rapportées dans ce fascicule se trouvent dans le chapitre 3 de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* (Anonyme 2002).

⁴ À moins d'avis contraire du maître de trappe.

Aménagement forestier

Objectif

L'objectif d'aménagement consiste à maintenir des conditions forestières propices à la poursuite des activités traditionnelles des Cris. Cet objectif implique de conserver la qualité des terrains de trappage ou de certaines portions de ceux-ci (ex. : sites d'intérêt, territoires forestiers d'intérêt faunique).

Moyens d'aménagement

Le régime forestier adapté définit un ensemble de modalités d'intervention qui touchent, entre autres, à la protection intégrale des sites d'intérêt ou de certains territoires, au maintien d'un couvert forestier, à certaines modalités d'organisation spatiale des coupes ainsi qu'à la composition des peuplements. De plus, certaines mesures du régime visent à améliorer la participation des Cris et la prise en considération de leurs préoccupations lors de la préparation des plans d'aménagement.

Protection intégrale

Les activités d'aménagement forestier sont exclues des sites d'intérêt (encadré 1). D'autres territoires sont également exclus des activités de récolte, dont certains figurent au registre des aires protégées⁵.

Maintien d'un couvert forestier

L'entente prévoit plusieurs modalités afin de maintenir un certain couvert forestier et de limiter la proportion d'aires en régénération (tableau 1). Les peuplements de 7 m et plus de hauteur doivent couvrir au minimum 30 % de la superficie productive de chaque terrain de trappage⁶. Dans les territoires forestiers d'intérêt faunique, cette proportion doit être d'au moins 50 %, alors que les peuplements de 90 ans et plus doivent couvrir au moins 10 % de la superficie productive⁷.

Le taux annuel de récolte est modulé en fonction du pourcentage qu'occupent les aires de perturbations antérieures dans le terrain de trappage (tableau 2). Aucune récolte n'est permise lorsque la superficie perturbée au cours des 20 dernières années couvre plus de 40 % du terrain de trappage.

⁵ Ces territoires sont la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii, la réserve de parc national du Québec Assinica et le projet de parc national Albanel-Témiscamie-Otish.

⁶ L'Entente identifie ces peuplements comme ceux de plus de 7 m de hauteur.

⁷ L'Entente identifie ces peuplements comme ceux âgés de plus de 90 ans.

Encadré 1. Définition des affectations territoriales considérées dans le régime forestier adapté

Terrain de trappage

Territoire où les activités relatives à l'exploitation faunique sont menées sous la surveillance d'un maître de trappe cri.

Territoire forestier d'intérêt faunique

Portion d'un terrain de trappage, identifiée par le maître de trappe, bénéficiant d'une protection particulière pour améliorer l'harmonisation entre les activités d'aménagement forestier et les activités traditionnelles. Des modalités d'intervention particulières sont appliquées pour maintenir ou améliorer l'habitat d'espèces fauniques très importantes (ex. : orignal, martre, castor, lièvre, poisson, caribou). La superficie de ces territoires n'excède pas 25 % de la superficie forestière productive de chaque terrain de trappage.

Site d'intérêt

Les sites d'intérêt⁸ sont identifiés par les Cris et peuvent inclure des :

- camps permanents et saisonniers;
- sites traditionnels, culturels et sacrés;
- lieux de sépulture;
- lieux de cueillette des petits fruits;
- sites archéologiques ou à potentiel archéologique;
- extensions des bandes protectrices;
- sentiers de portage;
- tanières d'ours;
- caches d'oiseaux aquatiques;
- sources d'approvisionnement en eau potable;
- autres requêtes.

Organisation spatiale des coupes

Des modalités sont prévues dans l'Entente afin d'assurer une répartition spatiale des blocs de coupe et des peuplements résiduels qui répondent aux besoins des Cris. La coupe mosaïque est appliquée sur au moins 75 % des superficies récoltées du terrain de trappage et sur la totalité de celles récoltées dans les territoires forestiers d'intérêt faunique. La récolte des peuplements résiduels s'effectue lorsque le secteur initialement récolté atteint une hauteur moyenne de 3 m; cette hauteur doit être de 7 m dans les territoires forestiers d'intérêt faunique.

Des modalités sont également prévues afin de limiter la taille des aires de coupe, tant pour les secteurs aménagés par la coupe mosaïque que pour ceux constitués d'agglomérations de coupes (tableau 1).

Les mesures prévues pour la protection des forêts adjacentes aux cours d'eau et aux lacs comprennent le maintien de lisières boisées de 20 m le long de tous les cours d'eau permanents et des lacs, le maintien de peuplements forestiers de plus de 200 m de largeur sur

⁸ La superficie des sites d'intérêt couvre au maximum 1 % de la superficie totale de chaque terrain de trappage. La superficie totale de référence inclut les lacs de moins de 5 km².

une des berges des rivières de plus de 5 m de largeur ainsi que l'application de la coupe mosaïque dans l'encadrement visuel des grands lacs (de plus de 5 km²).

Tableau 1. Seuils pour les indicateurs des principales modalités du régime forestier adapté, par type d'affectation territoriale.

Indicateurs	Seuils	
	Terrain de trappage	Territoire forestier d'intérêt faunique
Pourcentage de la superficie productive constitué de peuplements de 7 m et plus de hauteur	≥ 30 %	≥ 50 %
Pourcentage de la superficie productive constitué de peuplements âgés de 90 ans et plus	–	≥ 10 %
Pourcentage de la superficie productive ayant fait l'objet de récoltes ou de feux au cours des 20 dernières années	≤ 40 %	
Pourcentage des superficies récoltées constitué de coupes en mosaïque	≥ 75 %	100 %
Superficie d'une aire de coupe d'un seul tenant pour les secteurs de coupe en mosaïque	≥ 20 % des coupes < 50 ha ≥ 70 % des coupes < 100 ha 100 % des coupes < 150 ha	
Superficie d'une aire de coupe d'un seul tenant pour les secteurs de coupe avec séparateurs	≥ 40 % des coupes < 50 ha 100 % des coupes < 100 ha	

Composition et structure des peuplements

Les interventions sylvicoles doivent permettre de maintenir la composante feuillue, en particulier dans les peuplements mixtes. Ces peuplements sont des habitats de meilleure qualité pour plusieurs espèces fauniques recherchées par les maîtres de trappe et sont relativement rares sur le territoire couvert par l'*Entente*⁹. De plus, les traitements sylvicoles doivent permettre de protéger la régénération préétablie, en particulier la haute régénération, afin de recréer plus rapidement un habitat de bonne qualité pour la faune.

⁹ Le régime prévoit l'élaboration d'un guide d'aménagement spécifique des peuplements mixtes qui décrit les objectifs d'aménagement (faunique et forestier) de même que les modalités d'intervention pour le maintien et le renouvellement de ces peuplements (ex. : techniques de récolte, caractéristiques de peuplements à conserver). Bien que ce guide n'ait pas été produit, le ministère des Ressources naturelles a précisé la stratégie d'aménagement des peuplements mixtes dans le territoire de l'*Entente* pour la période 2008-2013, soit de maintenir les peuplements mixtes dans chaque aire de trappe tout en préservant le caractère résineux propre à ce territoire.

Tableau 2. Modulation du taux annuel maximum de coupe dans les terrains de trappage et dans les territoires forestiers d'intérêt faunique en fonction du pourcentage qu'occupent les aires de perturbations antérieures dans le terrain de trappage.

% de perturbations ^a par terrain de trappage au cours des 20 dernières années	Taux annuel maximum de coupe (%)	
	Terrain de trappage ^b	Territoire forestier d'intérêt faunique
< 15	8 (5)	4
15 à 30	6 (3)	3
30 à 40	4 (2)	2
≥ 40	0	0

^a Inclut la récolte (totale et partielle) et le feu.

^b Le nombre entre parenthèses correspond à l'ajustement du taux de coupe lorsque le pourcentage de superficie perturbée âgée de plus de 20 ans (entre 20 et 40 ans) est d'au moins 40 %.

Autres modalités

Les principales modalités du régime permettent de créer une mosaïque forestière favorable à plusieurs espèces fauniques d'intérêt pour les Cris (ex. : orignal, gélinotte, lièvre). D'autres modalités peuvent être appliquées à une échelle locale afin de protéger certaines composantes importantes de l'habitat pour ces espèces¹⁰. D'autres modalités s'appliquent à l'échelle de la planification opérationnelle (ex. : développement du réseau routier) ou peuvent s'ajouter lors de la planification des activités d'aménagement forestier par le biais de différents outils et processus (ex. : participation des maîtres de trappe à la planification forestière).

Indicateurs forestiers

Des indicateurs et des cibles sont définis dans différentes modalités du régime forestier adapté. Ces indicateurs, résumés au tableau 1, concernent principalement la proportion dans le paysage de certains stades de développement, de perturbations récentes, de coupes en mosaïque ainsi que la taille des coupes réalisées. La proportion de perturbations récentes est également prise en considération pour moduler le taux annuel de récolte (tableau 2). D'autres indicateurs peuvent être utilisés afin de faire le portrait de la composition forestière ou de la qualité de certains habitats fauniques. Ces indicateurs s'appliquent à l'échelle des terrains de trappage ou des territoires forestiers d'intérêt faunique.

¹⁰ Conseil Cris-Québec sur la foresterie (2005).

Intégration au calcul

Plusieurs modalités du régime forestier adapté peuvent être intégrées au calcul. Ces modalités de nature stratégique concernent l'exclusion de certains territoires à la récolte, le maintien d'un couvert forestier ainsi que la composition des strates d'aménagement. Certaines modalités liées à l'organisation spatiale des coupes peuvent également être intégrées. D'autres modalités de nature opérationnelle telles que la gestion du réseau routier ne sont pas considérées au calcul.

La prise en considération de cet objectif dans le calcul des possibilités forestières se fait aux étapes suivantes :

✓	Cartographie
	Strates d'aménagement
✓	Stratégie sylvicole
	Évolution des strates
✓	Variables de suivi
✓	Optimisation
✓	Spatialisation avec STANLEY

Cartographie

La délimitation des terrains de trappage¹¹ et des territoires forestiers d'intérêt faunique est intégrée à la carte CFET-BFEC. Les sites d'intérêt ainsi que plusieurs territoires à vocation de protection (ex. : réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii, réserve de parc national du Québec Assinica, refuges biologiques) sont exclus du calcul.

Les lisières boisées riveraines ne sont pas délimitées; elles sont considérées indirectement en appliquant un pourcentage de réduction de la superficie des polygones touchés. Ce pourcentage est fonction de la superficie des lisières boisées et de la densité des peuplements touchés¹². Le résultat du calcul est ajusté à la baisse sur la base de ce pourcentage de réduction.

Stratégie sylvicole

Certains scénarios sylvicoles contribuent au maintien de peuplements mixtes et d'habitats de qualité pour certaines espèces fauniques. L'application de traitements sylvicoles tels que la coupe avec protection de la haute régénération et des sols (CPHRS) et la coupe avec protection des petites tiges marchandes (CPPTM) peut

être favorisée afin de maintenir un couvert résiduel pour la faune. Des coupes partielles (coupes progressives et éclaircie commerciale) peuvent être réalisées, sauf dans les blocs de forêts résiduelles issus de la coupe en mosaïque¹³.

Variables de suivi

Plusieurs indicateurs relatifs aux modalités du régime forestier adapté et s'appliquant aux terrains de trappage ou aux territoires forestiers d'intérêt faunique peuvent être suivis dans le cadre du calcul :

Stades de développement

- pourcentage de la superficie productive en strates de 7 m et plus de hauteur par terrain de trappage ou par territoire forestier d'intérêt faunique;
- pourcentage de la superficie productive en strates de 90 ans et plus par territoire forestier d'intérêt faunique;

Perturbations antérieures

- pourcentage de la superficie productive en strates perturbées depuis 0 à 20 ans ou en strates perturbées depuis 20 à 40 ans par terrain de trappage (la superficie perturbée inclut les coupes totales et les coupes partielles¹⁴);

Composition forestière

- pourcentage de la superficie productive en strates feuillues par unité d'aménagement;
- pourcentage de la superficie productive en strates mixtes par unité d'aménagement.

Habitats fauniques

- pourcentage de la superficie productive en habitat de bonne qualité pour certaines espèces fauniques d'intérêt¹⁵ (ex. : orignal, tétras, gélinotte, martre) par terrain de trappage ou par territoire forestier d'intérêt faunique.

Optimisation

Les seuils identifiés aux tableaux 1 et 2, à l'exception de ceux concernant la taille des aires de coupe, sont intégrés sous la forme de *contraintes* à l'*optimisation* de manière à s'assurer du respect des modalités. Ainsi, un terrain de trappage ou un territoire forestier d'intérêt faunique devient non disponible à la récolte lorsque la proportion de strates de 7 m et plus de hauteur ou de 90 ans et plus est inférieure au seuil minimal ou lorsque la superficie perturbée au cours des 20 dernières années dépasse son seuil maximal.

¹¹ Chaque unité territoriale de référence (UTR) correspond aux limites d'un terrain de trappage alors que les unités d'aménagement sont constituées d'un regroupement de terrains de trappage.

¹² La valeur du pourcentage de réduction est établie en considérant une largeur des lisières de 20 m et une récolte partielle à l'intérieur des lisières de densité « A » et « B ».

¹³ Conseil Cris-Québec sur la foresterie (2010).

¹⁴ La contribution des coupes partielles aux superficies perturbées est pondérée en fonction du pourcentage de la surface terrière marchande récoltée.

¹⁵ Se référer au fascicule 4.6 – Habitats fauniques.

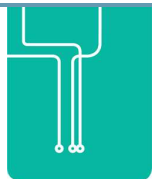
Des contraintes sur les taux annuels de récolte sont appliquées en fonction du pourcentage de perturbations antérieures dans les terrains de trappage afin de respecter les modalités du tableau 2¹⁶. Une contrainte est également appliquée pour la coupe en mosaïque afin que la superficie de forêts résiduelles (hauteur ≥ 7 m) soit équivalente ou supérieure à la superficie récoltée.

Spatialisation avec STANLEY

La spatialisation avec STANLEY¹⁷ est utilisée afin de gérer certains patrons de la coupe en mosaïque définis dans le régime forestier adapté, soit la taille maximale des aires de coupe (< 150 ha), la superficie de forêts résiduelles ainsi que le délai à respecter pour la récolte des peuplements résiduels (lorsque la régénération des parterres de coupe atteint 3 m [terrains de trappage] ou 7 m de hauteur [territoires forestiers d'intérêt faunique]).

Références

- Anonyme. 2002. Entente sur une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (*Entente*). Waskaganish, Qc, 108 p.
http://ccqf-cqfb.ca/commun/PDF_fr/ENRQC.pdf (consulté le 2 juin 2009)
- Bureau du forestier en chef. 2010. Bilan d'aménagement forestier durable au Québec 2000-2008. Gouvernement du Québec, Roberval, Qc, 290 p.
- Conseil Cris-Québec sur la foresterie. 2005. Projet de directives sur la protection et l'aménagement des habitats fauniques du territoire de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec. Québec, Qc, 32 p.
http://ccqf-cqfb.ca/commun/PDF_fr/8_Avis29mars.pdf (consulté le 20 juin 2012)
- Conseil Cris-Québec sur la foresterie. 2010. Réponse à la demande d'éclaircissement en lien avec l'application de trois modalités inhérentes au régime forestier adapté s'appliquant au territoire de la « Paix des braves ». Québec, Qc, 6 p.
http://www.ccqf-cqfb.ca/commun/PDF_fr/46_ReponseauForestierenchef.pdf (consulté le 20 juin 2012)
- Jacqmain, H. 2008. Développement d'un processus d'aménagement durable de l'habitat de l'original culturellement adapté aux Cris de Waswanipi dans la pessière noire du nord du Québec. Thèse de doctorat, Université Laval, Québec, Qc, 130 p.
- MRNF. 2007. Guide d'aide à la planification forestière. Mise en oeuvre des OPMV et des stratégies d'aménagement forestier propres au territoire forestier de l'ENRQC. Gouvernement du Québec, Lebel-sur-Quévillon, Qc, 14 p.
www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/guide-planification.pdf (consulté le 20 juin 2012)



Rédaction : Antoine Nappi, biol., Ph.D.

Collaboration : Louise Audet, tech.f. (BFEC), Bruno Cournoyer, ing.f. (BFEC) et Steve Morel, ing.f., M.Sc. (BFEC).

Révision : Jean-Simon Fortin, ing.f. (MRN), Hugo Jacqmain, ing.f., Ph.D. (MRN), Stéphan Ouellet, ing.f. (L'Administration Régionale Crie) et Simon St-Georges, ing.f. (MRN).

Référence à citer : Nappi, A. 2013. Cris. Fascicule 4.17. Dans Bureau du forestier en chef. Manuel de détermination des possibilités forestières 2013-2018. Gouvernement du Québec, Roberval, Qc, pp. 243-247.

¹⁶ En fonction des perturbations présentes en début du calcul ainsi que tout au long de l'horizon de calcul.

¹⁷ Se référer au fascicule 2.7 – Spatialisation avec STANLEY.